

## ARRÊTÉ N° 13

CONCERNANT LES MARCHANDISES DITES CONTREBANDE DE GUERRE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout capitaine de navire, en entrant dans un des ports des Îles de la Société, devra remettre, aussitôt son arrivée, à bord du stationnaire, le manifeste des armes et munitions de guerre qu'il a à son bord.

le porteront un numéro blanc sur un champ noir ; celles de Punaauia et au delà, jusqu'à l'isthme, seront numérotées en blanc sur un champ vert ; celles de Matavai et au delà, jusqu'à l'isthme, en noir sur fond blanc ; celles de Taia-rabu seront en noir sur champ vert, et celles d'Eimeo en blanc sur fond rouge.

ART. 37. Les capitaines sont les seuls qui puissent se charger des lettres à leur retour ; ils remettront le sac à la direction du port qui en fera la distribution.

ART. 38. Toutes les embarcations, sauf les pirogues, devront être déclarées au port. Elles seront inscrites sur un registre spécial où seront mentionnés les noms des propriétaires. La direction du port leur donnera un numéro qu'elles seront tenues de faire peindre conformément à l'article 36. Toute embarcation qui, quinze jours après la publication du présent règlement, sera trouvée sans numéro, sera confisquée, à moins qu'elle ne vienne des parties de l'île qui n'en ont pas encore eu connaissance ; dans ce cas elles seront retenues jusqu'à ce qu'elles aient pris leur numéro. Aucune excuse ne sera admise un mois après la publication de l'arrêté.

ART. 39. Les embarcations qui sortent de Papeete ou qui entrent devront passer à bord du stationnaire pour dire où elles vont ou d'où elles viennent.

ART. 40. Le stationnaire, pour être connu de tous, portera un guidon en tête du mât de misaine.

Fait à Papeete, le 18 février 1844.  
Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, BRUAT.

### ARRÊTÉ X.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est urgent d'établir d'une manière fixe et stable la police de la navigation et la régularité des opérations commerciales dans les ports des Îles de la Société ;

Considérant que la répression du commerce illicite et de l'introduction des marchandises prohibées ne peut être qu'avantageuse aux intérêts de la colonie et des navigateurs ; que les avantages que doit procurer l'établissement d'un port franc seront d'autant plus sentis qu'on sévira plus sévèrement contre les fraudeurs ;

Considérant que pour assurer l'exécution ponctuelle des règlements et arrêtés il est indispensable d'infliger aux contrevenants des peines sévères et en rapport avec la législation et les coutumes de tous les pays civilisés ;

Le Conseil de gouvernement entendu,  
ARRÊTE :

Les juges de paix paraphent le registre de la douane, reçoivent l'avis des procès-verbaux, jugent toutes les contraventions qui n'emportent pas l'emprisonnement pour plus de six jours. A quelque somme que les confiscations, les amendes, les dommages et intérêts puissent s'élever, les saisies seront opérées par les agents de la direction du port ou par la police européenne ou indigène (procès-verbal de saisie ou de contravention sera immédiatement dressé). Dans les lieux où il n'y a point de juges de paix, le juge du district en remplira les fonctions pour les affaires de douane.

Les délinquants peuvent transiger avec la douane, avant que l'affaire ait été portée en justice.

La caution est admise, sauf cas de révolte contre l'autorité.

Les jugements des juges de paix seront soumis à l'opposition et à l'appel, dans les cas prévus, devant le tribunal civil, dans le délai de huit jours.

Le délai sera augmenté d'un jour par six milles de distance du lieu où le jugement aura été rendu au siège du tribunal civil.

Le jugement du tribunal civil est soumis à l'opposition et à l'appel dans les cas prévus.